

Éditorial

La communication est un "maître mot" de notre société.

Au-delà de cette lettre que nous avons souhaité vous adresser périodiquement dès 2001, il nous est apparu intéressant de mettre un autre moyen d'information et de liaison à votre disposition en utilisant cet outil merveilleux qu'est le Web.

Notre site www.equitas.fr est en ligne depuis septembre 2006.

N'hésitez pas à le consulter et à nous faire part de toute remarque ou suggestion à son propos.

Vous y retrouverez notamment l'ensemble des "lettres d'Equitas".

L'activité expertale, nous le disons depuis longtemps, demande une professionnalisation toujours plus grande, notamment parce qu'elle exige une mise à jour permanente de nos connaissances, non seulement techniques, mais également du contexte juridique dans lequel nous sommes amenés à intervenir pour l'ensemble de nos mandants.

La rubrique "analyse de décisions rendues" illustre bien cette nécessité.

A l'aube du 18ème anniversaire de notre Cabinet, nous voulons vous remercier de la confiance que vous nous témoignez, et vous souhaiter tous nos vœux de réussite pour l'année 2007.

Dr Vre Jean-Marc DUFOSSET

S o m m a i r e

Edito	p 1
Le site Equitas	p 1
Analyse de décisions rendues	p 2
Actualité	p 2
Nos tarifs 2007	p 3
Vétérinaire, animal et droit	p 4

La lettre d'EQUITAS FRANCE

Editeur :

EQUITAS FRANCE
9 bis, rue de la République
83136 NÉOULES

Rédaction :

Dr Vre Jean-Marc DUFOSSET
Dr Vre Pierre SALEUR

Photocomposition :
ANIMAL TOTEM

SARL au capital de 8 000 €
RCS Brignoles B 353571458

ACTUALITÉ

Le site Equitas

Conçu pour être tout à la fois un outil d'information générale sur l'expertise destiné à tous publics, un moyen de présentation de l'ensemble de nos activités, une source de données utiles et un moyen de communication directe, le site www.equitas.fr vous propose au-delà de sa page d'accueil :

- t la présentation de l'organisation du Cabinet et de son mode de fonctionnement (rubrique "*qui sommes nous ?*"),
- t une information générale sur l'**expertise animale**, cette notion étant souvent mal connue des propriétaires d'animaux,
- t la présentation de l'ensemble des prestations que nous pouvons réaliser (rubrique : "*Vous êtes*") avec des accès directs :
 - assureur
 - industriel
 - avocat
 - notaire
 - banquier
 - particulier
 - expert
 - professionnel
- t la mise en ligne au fur et à mesure de leur parution des **Lettres d'Equitas** (avec actuellement 6 lettres, de décembre 2001 à décembre 2005) dans lesquelles vous pouvez retrouver les différents sujets traités :
 - actualité
 - analyse de textes ou de décisions rendues
 - réflexion sur des sujets d'expertise et technique expertale
 - statistiques
 - bibliographie
- t la présentation de modèles de **contrats**, conçus en collaboration avec des juristes, outils de "prévention des risques" :
 - achat-vente
 - mise en exploitation
 - mise en pension
 - co-propriété
 - dépôt-vente
 - transport à titre gracieux
 - mise au pair

Ces modèles de contrat peuvent être commandés en ligne.

t l'ensemble des moyens pour nous contacter enfin (rubrique : "*contact*") et notamment par courriel : contact@equitas.fr

N'hésitez pas à utiliser ce mode de communication quasi instantané que nous nous faisons un devoir de surveiller en permanence.

Bonne navigation.

La jurisprudence relative à l'ordonnance du 17 février 2005 s'installe

Nous présentions cette ordonnance dans la Lettre n ° 6 en décembre 2005 en prévoyant que l'application de celle-ci allait probablement déclencher de belles querelles.

L'année 2006 a permis de les constater sur le point qui apparaît le plus délicat, celui de la qualité des parties.

Ainsi dans une affaire en cours, le Tribunal de Grande Instance saisi par un acheteur qui demandait l'annulation de la vente d'un cheval par un professionnel après avoir constaté un défaut dans les 6 mois suivant la dite vente, lui a reconnu ce droit tout en indiquant qu'il était nécessaire de procéder à une expertise afin de dire si le défaut était caché et s'il rendait le cheval non conforme à la

description qui en avait été faite.

Cette décision apparaissait cohérente avec l'esprit et la lettre de l'ordonnance transposée dans le code de la consommation.

Le vendeur professionnel faisait immédiatement appel de la décision, contestant la qualité de consommateur à l'acheteur, propriétaire de plusieurs chevaux et dont l'un des enfants montait en compétitions à un niveau national.

L'Arrêt rendu par la Cour d'appel nous apparaît clair :

"Attendu que l'intimé invoque à son profit l'application du code de la consommation, Attendu que l'appelant le conteste,

Attendu que le consommateur est l'acheteur qui achète le bien pour ses besoins personnels ou ceux des personnes à sa charge et non pour l'exercice de sa profession, Attendu que la circonstance alléguée par l'appelant que l'intimé leur aurait acheté à plusieurs reprises des chevaux destinés à la compétition et revendiquait une certaine compétence en la matière n'implique nullement que ces acquisitions étaient destinées à l'exercice de sa profession. Que le code la consommation est donc bien applicable à l'espèce"

Cet arrêt, nous semble-t-il, précise bien **la qualité de consommateur permettant le bénéficiaire du code de la consommation, dès lors que le bien acquis n'est pas destiné à l'exercice d'une profession.**

Définition nouvelle des vices rédhibitoires !

Une décision rendue par un Tribunal d'Instance nous paraît intéressante ... et préoccupante.

Elle concerne la vente d'un cheval à la suite de laquelle l'acheteur sollicite la résolution de la vente sur le fondement des Articles 213-1 et suivants du code rural, relatifs aux vices rédhibitoires.

Ce fondement qui, rappelons le, était tombé en désuétude, avait été ramené sur le devant de la scène à la suite d'arrêts successifs rendus par la Cour de cassation en 2001 et 2002.

Il s'agissait dans cette affaire d'une boiterie, et l'acheteur se fondait donc sur le vice rédhibitoire chez le cheval : boiterie ancienne intermittente.

En application du Code rural, un Expert était désigné et concluait à l'absence de boiterie ancienne intermittente au sens des dispositions des articles 213-1 et suivants du code rural.

La décision rendue par le magistrat est pour le moins intéressante :

" aucun texte normatif de nature législatif ou réglementaire n'apporte de définition de la notion de boiterie ancienne intermittente, et aucune jurisprudence n'a été publiée en la matière

..... les seules prescriptions quant à la définition de la notion relèvent de la doctrine.

..... la doctrine vétérinaire dont il est

question propose de déterminer la boiterie ancienne intermittente en fonction des seules modalités de sa constatation et non en fonction de ses manifestations.

or la notion de boiterie ancienne intermittente est inscrite dans un texte normatif et constitue une notion juridique avant d'être une notion médicale, dont la définition peut être distincte de celle donnée par la médecine vétérinaire"

Cette décision nous inspirerait volontiers deux observations :

- l'expertise technique a-t-elle encore une utilité ?
- les écoles vétérinaires devraient envisager de recruter des magistrats pour enseigner la médecine.

Sans autre commentaire.

ACTUALITÉ

Séminaire de la C N E E

La Compagnie Nationale des Experts Equins a organisé un premier séminaire de formation le 24 novembre 2006 à Deauville, au cours duquel deux thèmes ont animé les débats :

- les conséquences sur les opérations d'expertise de l'ordonnance du 17 février 2005 relative à la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur (sujet d'actualité ainsi qu'exprimé plus haut dans la présente lettre),
- les observations des parties en cours d'expertise (ce point étant de plus en plus à la source de demande de nullité des opérations au regard du principe du débat contradictoire).

Ce séminaire, animé par 2 magistrats, 2 avocats et 2 experts a permis de bien éclairer ces 2 sujets.

Congrès de l' I D E

Le 12ème congrès de l'Institut du Droit Equin s'est déroulé le 23 novembre 2006 à Deauville.

Il abordait un thème peu habituel et pour lequel les experts sont assez peu souvent concernés : "Aspects pénal et disciplinaire" avec 4 grands thèmes :

- la responsabilité des organisateurs et des concurrents
- le dopage
- le vol
- la maltraitance

Le compte-rendu de ce congrès sera disponible début 2007 auprès de l' I D E.